



Le 19 décembre 2018

Question écrite de la députée Barbara TRACHTE à Madame Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Éducation, relative à :

L'INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ENSEIGNANTS SE RENDANT SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL À VÉLO

Madame la Ministre,

Je vous ai à plusieurs reprises interrogée au sujet d'un problème qui est toujours d'actualité : certains travailleurs cyclistes semblent bénéficier d'indemnités plus avantageuses que d'autres, selon qu'ils soient fonctionnaires de l'État fédéral ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le montant de l'indemnité est aujourd'hui de €0,23 pour un fonctionnaire de l'État fédéral tandis que celle des enseignants de la FWB a, elle, variée. Ainsi en l'espace d'un an, elle est passée de €0,15 à €0,20 en janvier 2018 pour ensuite redescendre à €0,15 depuis le mois de septembre. Madame la Ministre, comment expliquez-vous ces variations sur un laps de temps aussi court ? Quels en sont les motifs ? En mars 2017, vous disiez le budget nécessaire à ces remboursements était prélevé sur les moyens de fonctionnement des écoles, un budget épuisé de plus en plus tôt chaque année selon vous. Vous disiez également avoir obtenu que, moyennant l'instruction d'un dossier à l'inspection des Finances et à l'ICN, une partie de la provision d'encours serait consacrée à la résorption de cet encours et qu'une fois cette procédure finalisée, une évaluation de la consommation des crédits liés au remboursement des transports à vélo serait réalisée. Pouvez-vous faire le point ? Qu'a donné cette évaluation ?

Par ailleurs, j'ai eu plusieurs échos de refus d'indemnité parce que l'enseignant utilisait un vélo électrique. Pourtant, après analyse de la circulaire 6798 du 31 août dernier, rien ne mentionne le fait qu'il y ait une différence pour les vélos à assistance électrique. Pourriez-vous éclaircir ce point ? Ceux-ci sont-ils pris en compte pour bénéficier de l'indemnité ? Si non, pour quels motifs ne le sont-ils pas ?

Enfin, sur quelles bases vous êtes-vous appuyée pour fixer la condition d'usage de la bicyclette pendant au moins dix jours ouvrables par mois pour obtenir l'indemnité ?

Je vous remercie pour vos réponses.

BARBARA TRACHTE
DÉPUTÉE

**Réponse à la question écrite n° 1366 de Mme TRACHTE, Député,
du 19 décembre 2018 à Madame Marie-Martine Schyns, Ministre de
l'Education**

**Objet : : Intervention dans les frais de déplacement des enseignants se
rendant sur leur lieu de travail à vélo**

Madame la Députée,

En la matière, c'est l'article 7. § 1er du Décret du 17 juillet 2003 *relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel* qui fixe le montant de l'indemnité kilométrique liée à l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail. Le montant, étant fixé par décret, il n'a donc pas pu subir les soubresauts évoqués.

Par ailleurs, je vous confirme qu'en 2017, comme je l'avais annoncé, un complément de 6,4 millions d'euros a bien été versé aux établissements scolaires au titre d'arriérés de remboursements de frais de transport en commun, y compris pour l'utilisation de la bicyclette.

En ce qui concerne le vélo électrique, c'est toujours l'article 7. § 1^{er} du même décret qui précise que : « *Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé* ». L'utilisation des vélos électriques ne bénéficie donc pas de l'intervention précitée.

Enfin, pour la condition d'usage de la bicyclette pendant au moins dix jours ouvrables par mois, elle est fixée à l'article 7 §4 du décret susmentionné. Cette disposition remonte à l'origine de la rédaction du décret du 17 juillet 2003 précité.

Je vous remercie pour votre question.

**Marie-Martine SCHYNS
Ministre de l'Education**